



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-indre.fr).

PAC 2024

Ouverture de la télédéclaration des aides animales depuis le 1^{er} janvier 2024

La télédéclaration pour les aides animales est ouverte depuis le **1^{er} janvier 2024**. Les aides concernées sont les suivantes : aide ovine, aide caprine, aide bovine (aide à l'UGB de plus de 16 mois), aide aux veaux sous la mère et bio.

La télédéclaration s'effectue uniquement sur le site **TELEPAC** où vous trouverez l'ensemble des notices et formulaires concernant chaque demande d'aide.

| <i>Aides ovines et caprines</i> | <i>Aides bovines (aide à l'UGB ; aide veaux sous la mère et bio)</i> |
|---|---|
| Ouverture le 1^{er} janvier 2024 | |
| <p style="text-align: center;"><i>La télédéclaration sera possible jusqu'au 31 janvier 2024</i></p> <p><i>☞ Jusqu'au 31 janvier, vous pouvez augmenter ou diminuer (cas de perte ou de vente) votre nombre de femelles engagées sur TELEPAC. N'oubliez pas de re-signer votre demande afin que la modification soit prise en compte.</i></p> | <p style="text-align: center;"><i>La télédéclaration sera possible jusqu'au 15 mai 2024</i></p> <p><i>☞ Jusqu'au 15 mai, vous pouvez redéposer votre demande d'aide, avec pour conséquence une modification de la date de référence. N'oubliez pas de re-signer votre demande afin qu'elle soit prise en compte.</i></p> |

Un appui à la télédéclaration sera organisé à la DDT, **UNIQUEMENT** sur rendez-vous en contactant le 02 54 53 26 28 ou le 02 54 53 26 44.

A noter : le versement du solde des aides bovines 2023 interviendra à compter du 7 février 2024.



PRÉFET DE L'INDRE

Dispositifs d'aides aux investissements Adaptation des exploitations productrices de fruits et légumes aux aléas climatiques

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire annonce l'ouverture de cinq guichets permettant aux exploitations de fruits et légumes d'investir dans une sélection de 80 matériels innovants dédiés à la filière.

- Un guichet dédié à financer l'achat de **solutions innovantes pour les serres**, avec une enveloppe de **30M€** – ouvert à compter du 22 décembre 2023 ;
- Un guichet dédié à financer l'achat de **solutions innovantes pour les vergers** (agroéquipements et plants), avec une enveloppe de **30 M€** – ouvert à compter du 27 décembre 2023 ;
- Un guichet dédié à financer l'achat d'**autres solutions innovantes pour les filières de fruits et légumes**, avec une enveloppe de **20 M€** – ouvert à compter du 03 janvier 2024 ;
- Un guichet dédié à financer l'achat de **solutions innovantes d'irrigation** (France métropolitaine), avec une enveloppe de **10 M€** – ouvert à compter du 09 janvier 2024 ;

Il est à noter qu'outre les bénéficiaires habituels des dispositifs opérés par FranceAgriMer, sont **éligibles à ces aides**, les **coopératives agricoles** de types 1 (production, collecte et vente de produits agricoles et forestiers) et 2 (exploitation en commun), dans les mêmes conditions que les exploitations agricoles, ainsi que les **organisations de producteurs (OP)**.

Dotés d'une enveloppe globale de 100 M€, financés par France 2030, ces guichets sont opérés par FranceAgrimer à l'adresse suivante:

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/France-2030-Souverainete-alimentaire-et-transition-agroecologique/France-2030-Agriculteurs>.

Reconnaissance du cas de force majeure suite aux intempéries

Suite aux intempéries des mois d'octobre et novembre, certaines obligations liées au maintien ou à l'implantation de couverts n'ont pas pu être respectées. Cela concerne principalement les obligations liées au respect des BCAE 6 et 7.

Pour rappel, la BCAE 6 prévoit l'obligation pour les détenteurs de parcelles situées hors zone vulnérable et concernées par une interculture longue (implantation de maïs ou tournesol en 2024) d'avoir une couverture des sols pendant une durée de 6 semaines consécutives comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

La BCAE 7 (rotation des cultures) prévoit, en cas d'absence de rotation, la possibilité de mettre en place une culture secondaire présente à minima entre le 15/11/23 et le 15/02/24.

Les producteurs n'ayant pas pu implanter un couvert au titre de la BCAE 6 ou une culture secondaire au titre de la BCAE 7 doivent effectuer une demande de dérogation pour cas de force majeure à l'aide du formulaire joint.

Il en est de même sur le respect des obligations de couverture hivernale découlant de la « Directive Nitrates » si les parcelles sont inondées ou si le couvert a été détruit.



PAC 2023

Montants unitaires des aides

Les montants unitaires appliqués sont les suivants :

- valeur DPB réserve : 127,28 €/DPB
- aide redistributive : 49,4 €/ha
- écorégime :
 - montant de base : 46,69 €/ha
 - montant supérieur : 63,72 €/ha
 - montant agriculture biologique : 93,72 €/ha
- aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs : 4 300 € par exploitation
- aide caprine : 15 € par animal
- aide ovine : 21 € par animal, majoration de 2 € par brebis pour les 500 premières, aide complémentaire de 6 € par animal pour les nouveaux producteurs
- ICHN : coefficient stabilisateur fixé à 95 % (au lieu de 92 % pour l'avance).

PAC 2024 - application de la BCAE 8 : protection des éléments favorables à la biodiversité

En vue de la prochaine campagne PAC, il est rappelé les règles relatives à l'application de la BCAE 8 - respecter une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité.

2 options sont possibles :

- option 1 : avoir un **taux minimal de 4 % des terres arables** dédié à des **infrastructures agro-écologiques (éléments topographiques IAE) et des terres en jachère**
- option 2 : avoir un **taux minimal de 7 % des terres arables** dédié à des infrastructures agro-écologiques (éléments topographiques IAE) et des terres en jachère et à **des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote**. Dans ce cas, il reste pour autant **nécessaire de respecter un taux de 3 % de terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (éléments topographiques IAE) et des terres en jachère**.

Le détail des éléments favorables à la biodiversité et les coefficients d'équivalence sont fournis dans la pièce jointe à cet article (fiche PAC - BCAE 8 et biodiversité).

Sont exemptées du respect de ces critères, les exploitations suivantes :

- exploitations ayant une surface en terres arables inférieure à 10 ha
- exploitations dont la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables
- exploitations dont la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représente plus de 75 % de la surface agricole utile.



CONTACTS DDT

| | |
|-------------------------|---|
| PAC | 02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38 |
| DPB | 02 54 53 26 39 |
| aides bio – MAEC | 02 54 53 26 52 |
| aides animales | 02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28 |
| contrôle des structures | 02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous |
| mesures conjoncturelles | 02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28 |
| chasse | 02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32 |
| forêt | 02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87 |